

Commune de Morges

PLAN DE QUARTIER

EN SEIGNEUX

Chapitre I	Dispositions générales
Périmètre général	<p>Art. 1 - Le règlement et le plan de quartier correspondant définissent les règles d'aménagement à l'intérieur du périmètre général figurant sur le plan de situation à l'échelle 1:500.</p> <p>Seuls le règlement et le plan de quartier ont force légale; les plans d'illustration en annexe du règlement ont une valeur indicative et montrent les principes à prendre en considération.</p>
Secteurs constructibles et aires d'aménagement	<p>Art 2 - Le périmètre général est divisé en trois périmètres constructibles et deux aires d'aménagement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- constructions hautes;- constructions basses;- immeubles protégés- aire de verdure;- aire d'accès.
Affectations, degré de sensibilité	<p>Art 3 - Le périmètre du plan est affecté aux constructions d'intérêt public. La Municipalité peut néanmoins autoriser d'autres affectations que celles d'intérêt public, compatibles avec cette affectation et l'environnement.</p> <p>Conformément à l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué à ce secteur.</p>
Architecture, esthétique	<p>Art. 4 - L'architecture, les volumes, le traitement des façades, leurs ouvertures et la forme des toitures doivent s'inspirer des plans d'illustration annexés au règlement.</p>
Chapitre II	Dispositions particulières
Périmètres d'implantation et gabarits	<p>Art. 5 - Les constructions sont à réaliser à l'intérieur des périmètres d'implantation et des gabarits fixés par le plan, sous réserve des dispositions des art. 8 et 9.</p>
Périmètre des constructions basses	<p>Art. 6 - Les constructions basses sont destinées au stationnement des véhicules de service, aux dépôts et aux ateliers non occupés en permanence.</p>
Périmètre des immeubles protégés	<p>Art. 7 - Les immeubles protégés sont soumis aux dispositions réglementaires de la zone du centre historique du plan d'affectation communal et de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS, art. 20 ss).</p>
Cotes d'altitude	<p>Art. 8 - Les cotes d'altitude sont mesurées sur le niveau fini des dalles</p>

concernées. La Municipalité peut toutefois autoriser des dépassements ponctuels tels que passages couverts, cheminées, conduites, locaux de chauffage, de ventilation, d'ascenseurs, etc.

L'éventuelle couverture de la rampe d'accès au garage souterrain peut dépasser la cote fixée par le plan.

Eléments hors périmètre **Art. 9** - Les éléments de protection, par exemple contre le soleil et le bruit, peuvent dépasser les périmètres d'implantation de 1,9 m au maximum.

Toitures **Art. 10** - A l'exception de la toiture de l'attique, qui peut être à faible pente, les toits plats sont obligatoires. Les toits plats inaccessibles sont à végétaliser ou à munir d'un autre système de rétention des eaux de pluie.

Arcade **Art. 11** - Le cheminement piétonnier est à réaliser sous arcade conformément au plan, si la largeur entre l'angle Nord du périmètre et le futur bord de la chaussée est inférieure à 2 m. La largeur libre du passage en arcade est au minimum de 1,5 m.

Chapitre III Secteurs d'aménagement extérieurs

Aire de verdure **Art. 12** - L'aire de verdure est réservée aux aménagements paysagers, tels que parcs engazonnés et arborisés, cheminements éventuellement même couverts, autres éléments décoratifs, etc.

La construction existante peut être maintenue et transformée dans son gabarit actuel.

Aire d'accès **Art. 13** - Cet espace est réservé à l'aménagement des accès au garage souterrain et à l'immeuble.

Stationnement **Art. 14** - Les places de stationnement sont à réaliser dans la construction basse ou dans d'autres ouvrages enterrés. Le nombre de places est en principe limité au nombre de voitures de service nécessaires aux activités du périmètre général.

Arbres **Art. 15** - Les arbres existants sont soumis aux dispositions du règlement communal du 5 juin 1987.

Chapitre IV Dispositions finales

Droits réservés **Art. 16** - Pour tous les points non réglés dans le présent règlement, les dispositions réglementaires cantonales et communales demeurent applicables.

Entrée en vigueur **Art. 17** - Le présent règlement et les plans correspondants entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

* * * * *

Soumis à l'enquête publique du 18 juin au 19 juillet 1993

Adopté par le Conseil communal le 1er décembre 1993

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 19 janvier 1994